

Le

**ASSOCIATION DES FEMMES  
DE L'EUROPE MERIDIONALE**



**STATUTS**

## **Article 1 FORMATION**

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : "Association des Femmes de l'Europe Méridionale" (A. F. E. M. ).

## **Article 2 OBJET**

L'Association des Femmes de l'Europe Méridionale a pour objet de regrouper des femmes et des associations de femmes des pays du sud de l'Union Européenne, afin de :

- 1) constituer entre ses membres, dans la variété de leurs entités territoriales, un réseau d'information, de réflexion, d'action et de solidarité, en vue, notamment, de promouvoir l'intégration européenne et d'oeuvrer en commun à la réalisation effective de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris l'accès aux prises de décision ;
- 2) contribuer à la mise en oeuvre d'une stratégie coordonnée pour faire entendre leur voix, notamment pour défendre la diversité des cultures, le plurilinguisme et les concepts qu'ils permettent de sauvegarder ;
- 3) s'appuyer sur leur identité culturelle pour développer en commun des projets d'action, d'étude ou de recherche, tant au sein de l'Union européenne qu'en partenariat avec des associations des pays tiers, spécialement dans le cadre de la politique euro-méditerranéenne.

## **Article 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris 75006 - 48, rue de Vaugirard. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 4 MEMBRES**

L'Association se compose :

- 1) des Membres Fondateurs,
- 2) de personnes physiques,
- 3) de personnes morales, à but non lucratif,
- 4) de membres sympathisants.

## **Article 5 MEMBRES : APPARTENANCE AUX CATEGORIES**

- 1) Sont membres fondateurs : Marcelle DEVAUD, Micheline GALABERT, Ita MALOT, Marie-Françoise MIROT, Valérie VECTION.
- 2) Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui versent chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée Générale, et supérieure à celle des membres actifs.

3) Sont membres actifs : les personnes physiques ou morales qui versent annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

4) Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui en font la demande. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

## **Article 6 CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association ou être membre sympathisant, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## **Article 7 LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD PAR :**

- a) la démission
- b) le décès ou la dissolution de la personne morale,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas l'intéressée ou la Présidente de l'Association sont invitées, par lettre recommandée, à formuler leurs explications prés du Bureau avant la décision de radiation.

## **Article 8 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale sont :

- 1) les cotisations,
- 2) les subventions de la Communauté Européenne, des Etats, des Régions et des autres collectivités territoriales,
- 3) des dons et des legs.

## **Article 9 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1) les membres fondateurs et les anciennes présidentes, membres de droit;
- 2) des membres élus, dans la limite de 24 au plus, parmi les personnes physiques ou morales adhérentes de l'Association.

Toutes les nationalités représentées à l'Association doivent avoir au minimum un élu, et nul ne peut en avoir plus de cinq.

La composition du conseil doit assurer une représentation équilibrée des personnes physiques, des personnes morales et des différents pays. Chaque pays est titulaire de deux voix et le pays qui accueille le siège social est titulaire de deux voix supplémentaires.

Le conseil est élu pour 4 ans, et renouvelable par moitié.

Deux mois avant l'Assemblée Générale les personnes physiques d'une part et les personnes morales d'autre part, font parvenir leur candidature à la Présidente. Les candidatures des

personnes morales doivent spécifier les noms de leur représentante pour la durée de la mandature.

Sont élues les personnes ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la répartition par pays.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent être invitées au Conseil d'Administration les représentantes de l'AFEM dans les organisations ou associations européennes ou internationales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et, à la demande du quart de ses membres, sur convocation de la Présidente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage : la voix de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10 LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus ou de droit, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) Une Présidente,
- 2) Plusieurs Vice-Présidentes qui doivent être de nationalité différente de celle de la Présidente.
- 3) Une Secrétaire Générale,
- 4) éventuellement une Secrétaire Générale adjointe,
- 5) Une trésorière,
- 6) éventuellement une Trésorière Adjointe,

Nulle ne peut détenir plus de deux mandats consécutifs.

#### **Article 11 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidente assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

La Trésorière rend compte de sa gestion. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement des autres points de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec un quorum du Tiers de ses membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A la demande du Bureau, ou de la moitié plus un des membres de l'Association, la Présidente convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue une heure après.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 13 REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 ORGANISATIONS NATIONALES**

Dans chaque pays membre, il peut être créé une coordination de l'AFEM de droit local chargée de représenter l'AFEM dans le pays concerné et de favoriser son rayonnement conformément aux orientations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Cette coordination peut procéder au recouvrement des cotisations. Dans cette hypothèse, cette coordination retiendra pour ses frais de fonctionnement un pourcentage sur les cotisations versées qui sera déterminé par l'assemblée générale

#### **Article 15 DISSOLUTION**

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, en tenant compte de l'objet de l'association.

#### **Article 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les statuts, tels qu'ils ont été amendés et adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Décembre 1996, s'appliquent pendant un an à compter de cette date. Ils seront obligatoirement soumis à une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera au vu de l'expérience de la première année de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration et le Bureau élus à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant adopté les présents statuts, remettront simultanément leur mandat dans un délai d'un an, et il sera procédé à de nouvelles élections.

Il ne sera pas tenu compte de cette première année pour l'interdiction de renouveler les mandats plus d'une fois.